

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

**DELIBERATION N° 91-32 DU 5 NOVEMBRE 1991  
RELATIVE AUX CONTRATS D'AGGLOMERATION**

Le conseil d'administration de l'Agence Seine-Normandie,

Vu le décret 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin  
modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Le contrat d'agglomération type annexé à la présente délibération est approuvé.

**ARTICLE 2**

Le conseil d'administration donne délégation au directeur pour conclure, après avis de la Commission des Aides, des contrats d'agglomération conformes au contrat type.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du  
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"**

---

**VILLE DE**

---

## **CONTRAT D'AGGLOMERATION**

### **ETABLI ENTRE :**

**Le MAITRE D'OUVRAGE** (commune, syndicat, ville, district) représenté par.....et dénommée ci-après "la Collectivité"d'une part,

*Le DEPARTEMENT (éventuellement) représenté par.....dénommé ci-après "le département"*

### **ET :**

**L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"** représentée par son Directeur ..... et dénommée ci-après l'Agence, d'autre part

## **PREAMBULE**

*Le préambule permet de décrire le contexte de la commune, de rappeler les objectifs de qualité, le point noir (et/ou zone sensible) à résorber éventuellement, l'état actuel de l'assainissement et les objectifs à poursuivre. Il rappelle les études réalisées antérieurement et les discussions intervenues entre les différents partenaires).*

Suite aux éléments précédemment exposés, un programme pluriannuel de travaux, objet du présent contrat a été établi.

- Vu la demande de la Collectivité en date du .....
- Vu la programmation pluriannuelle établie à partir de l'étude du système d'assainissement, dans le but de résoudre les problèmes posés (voir préambule) ;
- Vu l'étude financière réalisée par la Collectivité démontrant la faisabilité du contrat ;
- Vu le projet de gestion coordonnée du système d'assainissement de la Collectivité ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du ..... 19.. autorisant le Maire à signer le présent contrat ;

*ce visa apparait si le département est partie à la convention*

- Vu la délibération du Conseil Général du département de ..... en date du ..... autorisant le Président du Conseil Général à signer le présent contrat ;
- Vu la délibération n° 86 - 12 en date du 27 juin 1986 du conseil d'administration de l'Agence financière de bassin "Seine-Normandie" sur les dispositions générales applicables aux contrats d'agglomération.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat définit les conditions d'intervention de l'Agence de bassin (et du département) dans le cadre :

- du programme pluriannuel de travaux en matière d'assainissement ;
- du programme pluriannuel de travaux en matière d'alimentation en eau potable élaborés en concertation avec la Collectivité.

Le tableau joint en annexe donne le détail des actions prévues, le montant prévisionnel des dépenses, l'échéancier de réalisation, la nature et le taux de l'aide de l'Agence.

Les sommes figurant dans ce tableau sont des estimations prévisionnelles qui seront ajustées sur la base des montants réels des travaux.

Le montant prévisionnel des travaux en matière d'assainissement du présent contrat est de ..... F H.T. pour une durée de ..... années, soit un montant moyen annuel de travaux de ..... F H.T.

Le montant maximum annuel de travaux ne pourra pas excéder le double du montant annuel prévu.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

En signant le présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- atteindre et maintenir le niveau de traitement de la pollution à l'issue des travaux.
- réaliser les travaux dans les délais indiqués à l'article 1 ainsi que les plans de recollement correspondants,
- réaliser les essais d'étanchéité des réseaux, conformément à la circulaire du 16 mars 1984 lors de la réception des réseaux d'assainissement,
- fournir à l'Agence les rapports des études prévues au contrat,
- associer les représentants de l'Agence à la procédure de dévolution des travaux pour chaque opération prévue au contrat,
- gérer le système d'assainissement conformément au plan de gestion coordonnée établi.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT**

*Cet article apparait si le département est partie à la convention*

*Le département s'engage à financer les opérations définies 1 dans les conditions d'aide qui y sont précisées et selon la programmation pluriannuelle indiquée.*

*L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera sur le montant estimatif détaillé défini pour la consultation des entreprises.*

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'AGENCE**

L'Agence s'engage à financer les opérations définies à l'article 1 selon les conditions d'aide qui y sont précisées.

L'application du taux d'aide pour chaque opération se fera soit sur le coût réel des travaux, soit sur le montant de référence de l'Agence en vigueur au moment de la décision d'attribution de l'aide.

L'Agence s'engage par ailleurs à apporter son financement selon la programmation pluriannuelle définie à l'article 1.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE**

Chaque opération définie dans le présent contrat à l'article 1 fera l'objet d'un dossier particulier de demande de participation financière. Ce dossier sera présenté (*au département et*) à l'Agence pour permettre l'affectation des autorisations de programme correspondantes et l'établissement d'une convention d'aide financière particulière.

**ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES PAR LE DEPARTEMENT**

Cet article apparait si le département est partie à la convention

*(Rappel du mode de paiement des aides du département)*

**ARTICLE 7 : PAIEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE**

Les aides de l'Agence seront versées à la Collectivité selon les modalités suivantes :<sup>(1)</sup>

**– Pour les subventions égales ou supérieures à 300.000 F**

le premier versement sera de 50 % du montant de l'aide à la passation des principales commandes.

Les versements suivants pourront intervenir dès que les justificatifs de dépense (factures, décomptes, etc...) présentés représenteront plus de 50 % du montant des travaux prévus.

Ces versements seront alors effectués, dans la limite de 90 % du montant de l'aide, au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de l'aide à 90 % du montant des travaux justifiés, déduction faite des acomptes déjà versés.

**– Pour les subventions inférieures à 300.000 F**

le premier versement sera de 80 % du montant de l'aide à la passation des principales commandes.

**– Dans tous les cas, le solde sera versé sur présentation des pièces suivantes relatives à chaque dossier :**

- justificatifs des dépenses réellement engagées,
- procès-verbaux de réception des travaux ou rapports définitifs d'étude (2 exemplaires),
- pour les réseaux d'assainissement, les procès verbaux des essais d'étanchéité réalisés conformément à la circulaire interministérielle du 16 mars 1984.
- respect des engagements et/ ou des dispositions particulières propres à chaque convention.

<sup>(1)</sup> Cet échéancier de paiement pourra être adapté en fonction des paiements effectifs de la Collectivité.

**ARTICLE 8 : BILAN**

Au terme du contrat, un bilan de l'impact des travaux réalisés sur le milieu naturel sera effectué sous la responsabilité de la Collectivité et transmis (*au département et*) à l'Agence. Ce bilan s'attachera aussi à mettre en évidence les éventuels écarts de qualité compromettant les usages de l'eau et dont les rejets de la Collectivité seraient la cause. Ce bilan pourra être établi notamment sur des observations, mesures ou prélèvements réalisés chaque année dans le cadre du contrat. Les éléments recueillis chaque année feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'Agence.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DES TRAVAUX**

Une modification de la consistance des travaux définis à l'article 1 pourra intervenir à la demande d'un des signataires, sous réserve de l'accord écrit (des autres signataires) de l'autre signataire. Si l'ampleur des modifications dépasse 1 000 000 F H.T. il sera passé un avenant au présent contrat.

**ARTICLE 10 : REVISION – RESILIATION**

Dans le cas où l'un des signataires du présent contrat ne respecterait pas les engagements pris aux articles 2, 3, et 4 et notamment l'échéancier de réalisation des travaux convenu, le contrat est révisable de plein droit, par voie d'avenant.

En cas de désaccord sur les termes de la révision, il sera fait appel à la conciliation du Commissaire de la République du département.

Dans le cas où un retard non motivé supérieur à une année interviendrait dans l'exécution d'une des opérations prévues, le contrat sera résilié sauf accord préalable entre les parties.

Fait à ....., le.....199 , en.....exemplaires et comprend..... pages recto annexes comprises

Le Représentant  
de l'Agglomération

Le Directeur de l'Agence  
de bassin "Seine-Normandie"

*Le Président du Conseil Général  
de*

## CONTRAT D'AGGLOMERATION DE

| ANNEE | OPERATION (Description des travaux) | Montant<br>estimatif | Taux d'aide<br>du département | Taux d'aide<br>de l'agence |
|-------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------|----------------------------|
|       |                                     |                      |                               |                            |